

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1192

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Brun et Mme Louwagie

ARTICLE 19

À l'alinéa 27, substituer aux mots :

« si toutes les parties le demandent »

les mots :

« au moins l'une des parties le demande et ce dès qu'elle le justifie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le respect de la vie privée de l'une des parties dans une décision de justice ne doit pas être corrélée à une décision commune de la part des deux parties. Dès lors que l'une des parties justifie la protection de sa vie privée, il est du devoir de la justice d'accéder à sa demande.